

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR DU CANADA**

**LOI SUR LA PROTECTION DES  
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS  
RAPPORT ANNUEL**

**2009-2010**

# COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR DU CANADA

## LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS RAPPORT ANNUEL POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2009 AU 31 MARS 2010

---

### 1. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la « *Loi* »), la Commission du droit d'auteur du Canada a préparé son rapport annuel sur l'administration de cette *Loi*.

La *Loi* élargit les lois du Canada afin de protéger la vie privée des individus, en ce qui a trait aux renseignements personnels que les institutions fédérales détiennent à leur sujet et leur donne le droit d'accéder aux renseignements personnels qui les concernent. Elle se fonde sur les principes qui sont la collecte et l'utilisation de renseignements personnels qui sont essentielles à la réalisation de nombre d'activités et de programmes de l'administration fédérale. Cependant, les individus ont le droit de s'attendre raisonnablement à ce que leur vie privée soit protégée, incluant le droit fondamental d'exercer un contrôle sur les renseignements personnels qui les concernent.

La Commission du droit d'auteur du Canada est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à verser pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. Par ailleurs, la Commission exerce un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion, et délivre elle-même des licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable.

### 2. ORGANISATION DES ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'application de la *Loi* est la responsabilité du Secrétariat de la Commission. Les demandes sont enregistrées par le gestionnaire des services ministériels qui est le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

3. **RAPPORT STATISTIQUE**

La Commission n'a reçu aucune demande d'accès à des renseignements personnels durant la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010. La Commission a encouru des frais de 1 000 \$ pour l'administration de la *Loi*.

De manière générale, la Commission reçoit très peu de demandes annuellement. Par exemple, seulement deux demandes ont été reçues en 2008-2009.

4. **ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE**

La Commission n'a pas entrepris d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

5. **ACTIVITÉS D'ÉCHANGE DE DONNÉES**

La Commission n'a aucune activité d'échange de données à rapporter.

6. **ACTIVITÉS DE FORMATION**

Le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée se tient informé des nouveaux développements sur le sujet via les communiqués d'information reçus régulièrement de la Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels de la Direction du dirigeant principal de l'information du Conseil du Trésor. Toutefois, aucune formation formelle n'a été suivie par le personnel de la Commission du droit d'auteur du Canada.

La Commission n'a pas adopté de nouvelles politiques, lignes directrices ou autres procédures durant la période visée.

7. **DIVULGATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

La Commission n'a pas divulgué de renseignements personnels en vertu du paragraphe 8 (2)m) de la *Loi*.

8. **PLAINTES**

Aucune plainte n'a été déposée au Commissaire à la protection de la vie privée au cours de l'année.

9. **APPELS**

Aucun appel n'a été porté devant la Cour fédérale au cours de l'année.